



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 8503

Texte de la question

M. André Santini demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il envisage de modifier le dispositif relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France qui fait obligation aux maires, commissaires de police et commandants de gendarmerie de délivrer les attestations d'accueil qui leurs sont soumises sans contrôle possible sur la réalité du retour des hébergés au terme de la période d'accueil autorisée (trois mois). L'augmentation exponentielle du nombre de demandes d'attestations présentées dans les mairies depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif en 1998 fait craindre à l'existence de véritables filières d'entrées illégales d'étrangers en France. En réaction, certains maires de communes des Hauts-de-Seine refusent désormais de s'exécuter, et renvoient les demandeurs vers les commissariats et les gendarmeries de leur ville. Rares sont les cas où l'on a pu constater une baisse des demandes liée à ce transfert (à Meudon, par exemple, le nombre de demandes continue même d'augmenter passant de 910 en 2001 à 944 en 2002) mais celui-ci entraîne en revanche à tout coup une surcharge de travail purement administratif qui détourne nos forces de police et de gendarmerie de leurs missions premières. Deux pistes pourraient être envisagées pour commencer de remédier à cette situation : la limitation du nombre d'attestations autorisées par demandeur permettrait d'éviter le phénomène des multi-hébergeants et la soumission de la délivrance de l'attestation à la remise d'une caution par l'hébergeant, caution qui lui sera rendue sur présentation d'un document attestant du retour des hébergés dans leur pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation en vigueur, l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil ne peut refuser la délivrance de ce document qu'en l'absence de présentation des pièces justificatives relatives à l'identité du demandeur et au lieu d'accueil de l'étranger. En dehors de ces conditions expressément prévues, l'autorité chargée de certifier ces documents n'a pas la possibilité d'arrêter d'autres mesures. Face aux difficultés soulevées par la procédure de délivrance de ces documents, pour autant, les autorités chargées de les viser disposent d'autres moyens d'en combattre les détournements. En cas de soupçons de détournement de la procédure, les préfets ont reçu par télégramme du 17 octobre 2001 des instructions, afin qu'ils saisissent le procureur de la République en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude et qu'ils entretiennent par ailleurs des relations directes avec les consulats de France dans ce domaine afin de prévenir toutes difficultés. Par ailleurs, en leur qualité d'officier de police judiciaire, les maires disposent de la possibilité de constater les infractions à la loi pénale et, en tant qu'officiers publics, lorsqu'ils sont confrontés à des cas de fraude, il leur appartient de saisir le procureur de la République, qui reste toutefois seul juge de l'opportunité des poursuites. Enfin, les autorités chargées de viser ces documents doivent informer les services préfectoraux, dès lors que les familles d'accueil viendraient à signaler que l'étranger a quitté le foyer dans le but de se maintenir illégalement sur le territoire. Malgré ces dispositifs et conscient des difficultés que suscite le régime actuel, le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales étudie actuellement les mesures de nature à rétablir un mécanisme de contrôle plus renforcée de la délivrance de ces documents.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8503

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 2003

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4758

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2056